

Réflexion sur l'*inflexion du signifié* dans la traduction juridique de Claude Bocquet

Sylvie Monjean-Decaudin
Université de Cergy-Pontoise
sylvie.monjean-decaudin@u-cergy.fr
sylvie.monjean.decaudin@cerije.eu

Biographie : SYLVIE MONJEAN-DECAUDIN est docteur en droit français et en droit espagnol ; sa thèse intitulée *La traduction du droit dans la procédure judiciaire* a obtenu le Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature et a été publiée aux éditions Dalloz en août 2012. M^{me} Monjean-Decaudin est professeur des universités associé et enseigne la traduction juridique dans le *Master Traduction Économique et Juridique* de l'Université de Cergy-Pontoise. Elle est directrice du Centre de Recherche Interdisciplinaire en Juritraductologie (CERIJÉ) créé sous forme associative en septembre 2012. La recherche fondamentale du Centre porte sur la théorie de la traduction juridique et sur le droit de la traduction. La recherche appliquée vise l'amélioration de la qualité des traductions juridiques et judiciaires. Le Centre informe les citoyens de leur droit à l'assistance linguistique.

Réflexion sur l'*inflexion du signifié* dans la traduction juridique de Claude Bocquet

Résumé

Il convient de rappeler l'importance des travaux de C. Bocquet en matière de traductologie juridique. Refusant de reléguer la traduction juridique au rang des traductions techniques, C. Bocquet s'est attaché à la théoriser. Il distingue trois étapes dans le processus de la traduction juridique. La première étape est sémasiologique et vise le décryptage du texte source. La deuxième étape est de caractère non linguistique, relevant de la comparaison des institutions sources et des institutions cibles. La troisième étape vise le recryptage dans la langue-cible et constitue l'étape onomasiologique par excellence. Notre contribution propose d'analyser ces trois étapes et tente plus particulièrement de comprendre la deuxième, dans laquelle C. Bocquet inclut l'*inflexion du signifié*. Pour comprendre ce concept, nous procédons par une illustration métaphorique des trois étapes où la traduction est représentée comme un canal et où la deuxième phase du processus traductionnel est comparée à une écluse. La réflexion menée sur l'*inflexion du signifié* conduit à préférer la notion de traduction du droit à celle de traduction juridique. Il s'agit d'offrir une perspective plus large à l'*inflexion du signifié* de C. Bocquet et de l'englober dans une démarche de comparaison des droits tout au long du processus traductionnel.

Mots-clés

Bocquet, traduction juridique, inflexion du signifié, méthodologie, droit comparé

Abstract

Professor Claude Bocquet's seminal work in the field of legal translation studies merits a closer look. Refusing to relegate legal translation to the rank of technical translation, he decided to explore its theoretical basis. He outlined three component steps, the first step involving a semasiological process in which the source text is deciphered, the second addressing non-linguistic elements related to the targeted source institutions and the third step focusing on re-encrypting into the target language. This final step clearly embodies an onomasiological approach. The aim of this paper shall be to analyze these three steps, with particular emphasis on the second, in which Professor Bocquet includes the concept of an « inflection of the signified ». For ease of understanding, we illustrate these three steps by means of metaphor, representing translation as a canal, and the second stage of the translation process as the gate of a dam. Our exploration of the concept of inflection of the signified leads us to prefer the notion of « translating law » over that of « legal translation » for this gives the concept greater scope, and subsumes it in a wider analysis of comparative law conducted throughout the translation process.

Key words

Bocquet, legal translation, inflection of the signified, methodology, comparative law

À titre introductif, il convient d'expliquer les raisons de ce sujet. Nos travaux de recherche sur la traduction du droit dans la procédure judiciaire (Monjean-Decaudin, 2012), nous ont amenée à consulter les auteurs ayant analysé la traduction juridique. L'importance des travaux de Claude Bocquet en la matière ne pouvaient échapper à notre attention¹, et c'est la question méthodologique de la traduction des textes juridiques qui nous a conduite à l'*inflexion du signifié* de Claude Bocquet. De prime abord, cette expression recelait une part de mystère, ce qui a justifié notre détermination à en rechercher le sens, d'où la réflexion présentée par la présente contribution.

Lorsque Claude Bocquet se tourne, à partir des années 1980, vers l'enseignement, il éprouve la nécessité de définir une méthodologie. Il est vrai que les questions méthodologiques sont prégnantes en traductologie. La traduction est une *praxis* car elle vise à atteindre un résultat. Refusant de reléguer la traduction juridique au rang des traductions techniques, Claude Bocquet s'attachera à la théoriser. Il indique qu' « il n'y a pas d'enseignement efficace tant qu'il n'y a pas théorisation d'une pratique : enseigner la traduction juridique, c'est donc dégager de sa pratique des grandes lignes, des règles et des principes, que l'on peut ensuite transmettre » (Bocquet, 1996, p. 74). Il précise : « intégrer le transfert institutionnel dans le processus de traduction, telle est la nécessité absolue [...] dont [s]a théorie doit tenir compte » (Bocquet, 1996, p. 74). Par cette phrase, il amorce l'introduction de ce qu'il dénommera plus tard l'*inflexion du signifié*.

Claude Bocquet décrit le processus de la traduction juridique en trois étapes, afin de le rendre accessible dans un but avant tout pédagogique. Ces trois étapes vont servir de fondement à la réflexion présentée dans cet article. Dans une première partie, il s'agira d'analyser par une approche métaphorique les trois étapes du processus traductionnel décrites par Claude Bocquet, afin de voir en quoi consiste l'*inflexion du signifié* (I). Dans une deuxième partie, nous proposerons de resituer l'*inflexion du signifié* dans le cadre de la traduction du droit plutôt que dans celui de la traduction juridique (II).

1. L'*inflexion du signifié* au cœur du processus traductionnel

L'*inflexion du signifié* se produit au cours de la deuxième étape sur les trois décrites par Claude Bocquet. Elle se situe au cœur du processus traductionnel, c'est-à-dire qu'elle occupe une place centrale. Reprenons une à une les trois étapes afin de nous arrêter plus particulièrement sur la deuxième.

Si la langue peut être comparée à un cours d'eau, la traduction serait alors le canal reliant deux langues, c'est-à-dire deux cours d'eau. Cette métaphore va illustrer les trois étapes du processus traductionnel, afin de tenter de comprendre l'opération de traduction juridique dans laquelle le traducteur est embarqué. Pris dans les méandres des langues et des droits, confronté aux courants parfois contraires des signifiants et des signifiés, des institutions juridiques et du droit comme langage, le traducteur doit, malgré tout, mener sa traduction à bon port. La traduction juridique constitue, dès lors, le canal de communication qui relie, en même temps, des eaux linguistiques et juridiques, non d'une rive à l'autre mais d'un cours d'eau à l'autre.

Durant la première étape, désignée par Claude Bocquet comme étant la phase sémasiologique, le traducteur va décrypter (ou décoder) le texte source. Cette première

¹ Voir notre bibliographie.

étape consiste pour le traducteur à jeter l'*embarcation traductionnelle* dans les eaux linguistique et juridique de la langue source et de suivre le fil du texte.

Puis, le parcours passe par la deuxième étape, qui est définie par l'auteur comme étant de caractère non linguistique car elle relève de la comparaison des institutions sources et des institutions cibles. Par conséquent, elle fait appel aux connaissances générales que le traducteur possède en droit. Claude Bocquet précise que c'est durant cette phase que l'essentiel du transfert de sens a lieu.

Reprenant notre métaphore : il s'agit pour notre *embarcation traductionnelle* de se diriger vers les eaux linguistique et juridique de la langue d'arrivée. Cette étape est le point d'intersection entre les deux cours d'eau, et nous la comparerons au passage d'une écluse. Il s'agit alors pour l'*embarcation traductionnelle* d'entrer dans le sas de l'écluse. Dans ce sas sont retenus et mêlés les langues et les droits sources et cibles. Il s'agit dès lors de procéder à une mise à niveau. Pour ce faire, les vannes linguistiques et juridiques s'ouvrent, se ferment selon les besoins et filtrent les éléments pertinents à l'exécution de cette étape. Il s'agit de retenir ou de lâcher les quantités d' *eau linguistique et juridique* nécessaires au transfert de sens. Cette mise à niveau ou mise en équivalence constitue, à mon sens, l'*inflexion du signifié*.

Il convient, cependant, de se demander pourquoi Claude Bocquet désigne cette deuxième étape par le terme *inflexion*.

Les dictionnaires de la langue française, comme Le Grand Robert (Rey, 1992, p. 577) et Le Littré (Blum, 2007, p. 397), fournissent diverses acceptions du terme « inflexion »². Tout d'abord, Le Grand Robert (p. 577) indique que ce terme est connu depuis 1380 mais qu'il est rare jusqu'au XVIII^e siècle. D'étymologie latine, *inflexio*, le terme vient d'*infectere* et signifie « courber », « plier ». L'inflexion est définie comme un « mouvement par lequel une chose s'infléchit ». D'une façon générale, les définitions proposées dans Le Grand Robert et Le Littré renvoient aux termes « courbure, inclination, changement de direction ». En mathématiques, il est question de *point d'inflexion* dans une courbe sigmoïde³, en optique la « déviation d'un rayon lumineux » est une inflexion. Les *inflexions de contralto* en musique sont associées à des modulations tout comme les accents sont des inflexions de la voix. L'inflexion vocalique existe en linguistique et se réfère au changement de timbre d'une voyelle sous l'influence d'un phonème voisin. Le terme est également utilisé en grammaire, pour désigner les formes diverses des terminaisons des mots, et particulièrement les terminaisons des mots variables ; Le Littré mentionne, comme exemple, l'inflexion des noms et l'inflexion des verbes.

Mais nulle part n'apparaît l'*inflexion du signifié*, une formule qui, somme toute, peut sembler étrange, comme en témoigne l'anecdote suivante. Lors d'un séminaire à l'Université Paris XI, dans le cadre de notre contribution sur la traduction juridique, nous avons cité, comme cela est assez fréquent d'ailleurs, l'*inflexion du signifié* de Claude Bocquet. À l'issue de cette intervention et lors du déjeuner, nous étions harponnée par un haut fonctionnaire de terminologie et de néologie de la Direction générale de la langue française du Ministère de la Culture et de la Communication, nous enjoignant de préciser le sens de cette expression. Nous faisant la meilleure porte-parole possible de la pensée de Claude Bocquet, ce qui du reste s'avérait fort embarrassant, nous sommes restée interloquée lorsque notre

² Voir également Dubois, Mathee, Guespin et Marcellesi (2007, p. 247).

³ Courbe sinueuse à deux vagues de croissance séparées par un point d'inflexion.

interlocuteur nous opposa que l'*inflexion du signifié* était une expression dangereuse car le signifié ne peut pas et ne doit pas être infléchi.

Il serait opportun d'inviter cet interlocuteur à lire ces lignes, afin qu'il soit rassuré et convaincu du caractère totalement inoffensif de l'expression. Toutefois, il est vrai qu'il est intéressant de se demander comment Claude Bocquet est arrivé à cette expression et quel a été son raisonnement.

L'auteur a introduit cette notion à l'issue de plusieurs publications ; tentons de reprendre le fil de son raisonnement. En 1988, dans un article publié cette année-là dans *Parallèles*, intitulé *Le droit comme signifiant*, Claude Bocquet observe le caractère non linguistique de la deuxième étape du processus de traduction juridique « où il s'agit de comparer les institutions du pays de langue source avec les institutions du pays de langue cible » (Bocquet, 1988, p. 61). Toutefois, l'auteur ne mentionne pas encore l'expression *inflexion du signifié*.

En 1994 dans son ouvrage intitulé *Pour une méthodologie de traduction juridique*, Claude Bocquet introduit le verbe *infléchir* le signifié mais non le substantif *inflexion* (Bocquet, 1994, p. 7).

L'introduction de l'expression complète interviendra en 2000, lorsque l'auteur expliquera que la « traduction juridique [...] a pour principale caractéristique de nécessiter l'*inflexion du signifié* [...], parce que le signifié est fluctuant vu la nature même des différences institutionnelles, ce qui constitue le principal problème de la traduction juridique » (Bocquet, 2000, p. 17). En outre, Claude Bocquet nous expliquera lors d'un échange par courrier électronique que l'*inflexion du signifié* est née du dialogue avec ses étudiants, car « la littérature linguistique du temps n'offrait pas de terme pour exprimer ce que nous voulions dire, ce qui tient sans doute simplement au fait que son point de vue n'était pas le nôtre et que celui des juristes linguistes tels que Cornu ou Sourieux ne prenait pas en compte le transfert du sens d'une langue à l'autre. Le verbe infléchir alors non utilisé en linguistique nous semblait correspondre à l'idée d'un mouvement visant à donner une forme courbée sans toucher à la substance » (C. Bocquet, communication personnelle, 26 avril 2011).

Notre description métaphorique s'achève par la troisième étape du processus de traduction juridique. Pour Claude Bocquet, elle consiste en un recryptage, ou ré-encodage, dans la langue cible ; il s'agit pour l'auteur de l'étape onomasiologique par excellence (Bocquet, 2008, p. 13).

Sortie du sas de l'écluse, ayant permis la mise en équivalence, l'embarcation traductionnelle entre dans les eaux juridique et linguistique du cours d'eau d'arrivée. L'aboutissement de cette étape conduit le traducteur juridique à livrer le texte de départ dans la langue et la culture juridique d'arrivée.

En conclusion de cette première partie, il convient de se demander si l'*inflexion du signifié* occupe une place centrale dans le processus traductionnel uniquement parce qu'elle est la deuxième étape sur les trois décrites par Claude Bocquet ou bien plutôt parce qu'elle sous-tend la traduction du droit. Cela nous conduit à la deuxième partie de cette contribution.

2. L'*inflexion du signifié* et la traduction du droit

Comme nous le savons, la deuxième étape au cours de laquelle se produit l'*inflexion du signifié* est de caractère non linguistique car elle consiste à la comparaison des institutions

sources et des institutions cibles. À notre sens, cette étape relève du droit comparé. Susan Šarčević (2000, pp. 148-150) définit le processus selon trois étapes, très similaires à celles de Claude Bocquet, puisque la première est sémasiologique et que la troisième est onomasiologique ; quant à la deuxième, elle la définit comme une étape de droit comparé.

Jean-Claude Gémar situe le droit comparé dès la première étape du processus (Gémar, 1979, p. 35). Il décrit une méthode de traduction juridique en quatre étapes, dont la première est la comparaison des systèmes de droit et la deuxième est la comparaison des langues de spécialité, auxquelles se succèdent les étapes de décodage et de réencodage.

Il convient de se demander si, tout compte fait, le droit en général et le droit comparé en particulier n'interviendraient pas dans la totalité du processus *juritraductionnel* car tout le processus est immergé à la fois dans les droits et les langues, sources et cibles, en vue d'un transfert de sens en droit et en langue.

Dès le début du processus, le traducteur va procéder à une lecture attentive du texte accompagné d'un repérage terminologique et juridique. Il va indéniablement contextualiser le texte dans une culture juridique (par exemple, culture Common Law, culture romano-germanique), dans le droit visé par le texte (par exemple, droit public, droit privé, droit pénal, droit civil). Il devra également évaluer ce que nous dénommons le *degré de juridicité*. Le *degré de juridicité* du texte et/ou des concepts qu'il contient s'avère particulièrement pertinent pour la traduction du droit. Il repose sur deux paramètres distincts. Le premier paramètre prend en compte l'étendue des connaissances en droit qui sont requises au traducteur pour comprendre et traduire le texte et/ou le concept juridique.

Le deuxième paramètre tient compte des effets juridiques qui découlent de la traduction du texte et/ou du concept juridique. Ainsi, plus le texte est chargé de science juridique, c'est-à-dire plus il nécessite pour sa compréhension une réelle connaissance du droit, plus le *degré de juridicité* est élevé. En outre, plus le texte à traduire est porteur d'effets juridiques, c'est-à-dire que la règle contenue dans le texte ou dans le concept revêt une force obligatoire et entraîne des conséquences en droit, plus le *degré de juridicité* est élevé.

Les textes juridiques à traduire peuvent renfermer soit l'un des deux paramètres, soit les deux paramètres en même temps. Tout d'abord, un seul des deux paramètres est présent, par exemple, dans les cas suivants : *premier cas*, s'il s'agit de traduire un manuel de droit destiné à des juristes spécialistes de la matière, de solides connaissances dans ce domaine du droit sont requises pour pouvoir le traduire. Toutefois, il apparaît qu'aucun effet juridique n'est directement rattaché à cette traduction. Par contre, et c'est un *deuxième cas*, s'il s'agit de traduire un testament olographe comprenant ces seuls mots : « après ma mort, je donne toute ma fortune à ... », l'absence de terminologie juridique ne présente pas *a priori* de difficulté de traduction. Si la simplicité du vocabulaire ne requiert pas pour traduire la connaissance et l'usage d'une terminologie spécialisée, il n'en demeure pas moins que des effets juridiques découleront de la traduction de ce testament.

Puis, dans d'autres cas, les deux paramètres sont présents ce qui fait que le *degré de juridicité* atteint son point maximal. Il en est ainsi, par exemple, pour les textes normatifs, les décisions de justice, les contrats, etc. Cependant, l'effet juridique (c'est-à-dire le deuxième paramètre) dépend avant tout de la fonction assignée à la traduction car le seul fait de traduire un contrat ne signifie pas, en soi, que des effets juridiques en découleront directement. Dans le cas d'un contrat, c'est plutôt le fait que la traduction soit destinée à

l'embauche d'un salarié ou à être produite en justice qui donnera toute la mesure des effets juridiques et, par conséquent, de la teneur de la traduction en *degré de juridicité*.

Le repérage et l'évaluation du *degré de juridicité*, dès la première étape du processus *juritraductionnel*, conditionne la conduite des deux autres étapes. Le droit comparé est déjà présent lors de ce premier repérage, car le traducteur observe concomitamment la langue et le droit de départ dans la perspective de la langue et du droit d'arrivée. De ce fait, l'évaluation du degré de juridicité diffère totalement selon qu'il s'agit, par exemple, de traduire un texte ou un concept de droit français en anglais, en allemand ou en espagnol, ou qu'il s'agit de le traduire vers le chinois.

À titre illustratif, prenons le Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Union européenne, 2007), et plus précisément, la phrase suivante : « elle [l'Union européenne] repose sur le principe [...] de l'Etat de droit ». Si cette phrase a fait l'objet d'une traduction dans les vingt-trois langues officielles de l'Union européenne, il semble que le traducteur se verrait bien embarrassé pour la traduire en chinois. N'étant pas spécialiste du droit chinois, nous avons consulté les écrits de Mireille Delmas-Marty, professeur de droit, qui occupe depuis 2002 la Chaire d'Études juridiques comparatives et internationalisation du droit au Collège de France. Nous savons qu'il existe des différences considérables entre le système français et le système chinois et que de nombreuses notions ne disposent pas de référent commun. Mireille Delmas-Marty observe que le problème de toute étude comparative en droit chinois tient à l'extrême confusion des sources du droit chinois, qui sont juxtaposées sans véritable hiérarchie. Cela s'explique par la confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et par l'enchevêtrement des autorités législatives et administratives aux niveaux tant national que local. Par conséquent, pour nous, le droit chinois est difficile d'accès et manque de précision. Par exemple, Mireille Delmas-Marty remarque qu'il existe sous la même dénomination *zhi* deux significations différentes de la notion d'*État de droit*, l'une est tournée davantage vers la création de la loi, l'autre se réfère au mode de gouvernement par la loi. Autrement dit, la première serait davantage juridique, tandis que la seconde davantage politique.

En Occident, le concept d'*État de droit* repose sur le caractère démocratique de la création du droit. Il s'applique à un ordre juridique « où la séparation des pouvoirs détermine les conditions d'élaboration et d'application démocratiques des règles de droit » (Delmas-Marty, 2002, p. 2485) et dans lequel les individus bénéficient de garanties et de libertés fondamentales⁴. Mireille Delmas-Marty explique que la frénésie législative qui a saisi la Chine depuis les années 1980 fait que ce pays est devenu un *État de lois* mais pas encore un *État de droit* (Delmas-Marty, 2002, p. 2484). Dans ce cas, à la lecture de la phrase à traduire du Préambule de la Charte des droits fondamentaux, le traducteur juridique aura conscience que le concept chinois *zhi* ne prend pas en compte la teneur démocratique, ni le respect des libertés fondamentales, que le concept d'*État de droit* revêt en Occident. Par conséquent, l'appréciation du *degré de juridicité*, en tant que repérage effectué dès la première étape du processus *juritraductionnel*, consiste dès lors, comme le constate J.-C. Gémar, en une prise

⁴ Tel que conçu dans le droit de l'Union européenne, l'État de droit est entendu au sens de la Charte comme un ordre juridique où la séparation des pouvoirs détermine les conditions d'élaboration et d'application démocratiques des règles de droit. En France, il caractérise l'État dont l'ensemble des autorités politiques et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur et dans lequel tous les individus bénéficient de garanties et de libertés fondamentales. Cette notion sous-tend le principe de légalité, celui de démocratie et de respect des droits fondamentaux. Voir (Guillen & Vincent, 2010).

en compte des deux systèmes de droit mis en contact par le processus traductionnel et partant, en leur comparaison. Et cela se prolonge jusqu'à la fin de l'opération, à savoir jusqu'à l'achèvement de la troisième étape.

L'absence de référent commun peut également être illustrée par des exemples issus de droits et de langues plus proches de nous. Par exemple, si les juristes comparaient le droit français et le droit espagnol, ce qui d'ailleurs fait l'objet de trop peu d'études en droit privé en France, ils pourraient relever nombre de dissemblances entre ces deux droits. Tous deux issus de la famille des droits romano-germaniques et formulés dans une langue appartenant à la famille des langues romanes, tout laisse à penser que les similitudes juridiques et linguistiques abondent. Il s'avère au contraire que le transfert de sens de certains concepts s'en trouve complexifié par des apparences trompeuses. Le *recurso de reforma* en constitue une bonne illustration. Les travaux que nous avons menés en droit processuel comparé nous ont permis de constater que le *recurso de reforma* et *recurso de reposición* n'avaient pas d'équivalent en droit français. Cette étude comparative des droits avait pour objectif de procéder à la traduction de ces deux recours. Pour ce faire, la démarche a consisté dans un premier temps à contextualiser les deux concepts de droit à comparer et à traduire. Il a fallu situer ces deux recours espagnols dans le cadre des droits de la procédure, civile et pénale, et plus précisément dans celui des voies de recours en Espagne. Nous présenterons brièvement le cheminement du double processus comparatif et traductionnel mené de façon complémentaire et renvoyons pour plus de détails à nos travaux sur ce point (Monjean-Decaudin, 2012, p. 326). Dans un premier temps, il s'est agi de déterminer la nature et les caractéristiques de ces deux recours, l'un au civil (*recurso de reposición*), l'autre au pénal (*recurso de reforma*). Dans le droit processuel espagnol, ils sont tous deux classés parmi les recours ordinaires et les recours dits *non devolutifs*. Plus précisément, ils sont définis comme des voies de recours ordinaires susceptibles d'être exercées à l'encontre de décisions non définitives, ce que le droit espagnol dénomme *resoluciones interlocutorias* et ce qui correspond à peu près en France aux jugements avant dire droit. Ce type de décisions ne tranche pas le fond du litige ou l'affaire au principal, mais permet l'avancement de l'instance. Par conséquent, ces deux recours visent uniquement à attaquer des décisions rendues, soit au civil, soit au pénal, dans le cours de l'instruction ou de la mise en état de l'affaire. Il peut s'agir, par exemple, de décisions qui ordonnent ou refusent des mesures d'instruction comme une expertise.

En Espagne, les *recurso de reposición* et *recurso de reforma* sont des recours dits *non devolutifs*. Cela signifie qu'ils sont soumis à l'appréciation du juge qui a rendu la décision attaquée, afin que celui-ci reconsidère sa décision.

Une fois l'étape définitionnelle et taxinomique franchie, il convient de préciser les cas d'ouverture de ces deux recours, autrement dit les motifs pour lesquels ils peuvent être exercés. En tant que recours ordinaires, les *recurso de reposición* et *recurso de reforma* sont susceptibles d'être introduits pour tout motif, à savoir tant pour attaquer des vices de forme ou des erreurs matérielles que pour soulever des irrégularités portant sur des règles procédurales et des règles substantielles.

La démarche comparative conduit à se demander si, en France, les jugements avant dire droit sont susceptibles de recours. Restant dans une approche générale et synthétique aux fins de la présente démonstration, il apparaît qu'en droit civil, les jugements avant dire droit

ne sont pas susceptibles de recours en France⁵. La procédure pénale prévoit la possibilité d'exercer des recours à l'encontre de certains jugements avant dire droit dans certains cas seulement. En matière d'instruction préparatoire, certaines ordonnances comme celles décidant, par exemple, de la mise en détention provisoire peuvent faire l'objet soit d'un référé-détention, soit d'un référé-liberté. Toutefois, même lorsqu'un recours est possible, celui-ci ne peut être présenté devant la juridiction qui a rendu la décision mais uniquement devant un organe hiérarchiquement supérieur. Il en résulte que ces deux recours espagnols (susceptibles d'être exercés chaque fois qu'une décision non définitive est rendue) ne présentent aucun équivalent dans les procédures civile et pénale françaises.

Suite à ce premier constat, il convient de terminer le processus de comparaison des droits en recherchant si, dans la procédure française, il existe un type de recours permettant de saisir une juridiction ou un juge afin de lui demander de reconsidérer sa propre décision. La réponse est positive car, en France, les voies de recours en rétractation consistent à faire rejurer une affaire par la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Ce type de recours s'oppose à la voie de recours en réformation, qui est une voie de recours ouverte devant une juridiction d'un degré hiérarchiquement supérieur tel le recours en appel. Si le recours en rétractation présente des similitudes avec les *recurso de reposición* et *recurso de reforma*, peut-il constituer une solution de traduction ? La réponse est négative car les recours en rétractation, en France, ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de décisions devenues définitives, c'est-à-dire de jugements ayant acquis soit l'autorité, soit la force de chose jugée⁶, et ce, contrairement aux *recurso de reposición* et *recurso de reforma* qui ne sont admis qu'à l'encontre de jugements avant dire droit. Cela nous conduit à en conclure qu'il n'existe aucune voie de recours qui équivaille en France à ces deux recours espagnols.

Afin d'atteindre notre objectif de traduction, et face à cette absence absolue d'équivalence, nous avons opté pour une traduction par néologisme, tel que le préconise le juriste comparatiste italien Rodolfo Sacco (1999, p. 177). Les *recurso de reposición* et *recurso de reforma* seront traduits par une seule et même collocation conceptuelle, *recours en reconsidération*, et chacun explicité et différencié par sa propre note explicative du traducteur⁷.

Cette démonstration illustre l'omniprésence de l'étude des droits dans le processus *juritraductionnel* ainsi que la concomitance et la complémentarité des processus comparatif

⁵ Il existe des exceptions au principe selon lequel aucun recours immédiat ne peut être déposé à l'encontre des jugements avant dire droit indépendamment du jugement au fond. Par exemple, un plaideur qui invoque un motif grave et légitime peut introduire une requête auprès du premier président de la cour d'appel en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre d'une décision ordonnant une expertise.

⁶ En vertu de l'art. 481, al. 2 Code de procédure civile, il s'agit du recours en opposition (voie de recours ordinaire), de la tierce-opposition et de la révision (voies de recours extraordinaires). En procédure pénale, seule l'opposition est un recours en rétractation, (le recours en tierce opposition n'existe pas et la révision n'est pas un recours en rétractation, voir sur ce point (Bouloc, 2010, p. 903)).

⁷ Note du traducteur 1 : En espagnol dans le texte *recurso de reforma* : il s'agit d'un recours ordinaire en matière pénale susceptible d'être exercé à l'encontre des jugements avant dire droit rendus par le juge ou la juridiction en charge de l'instruction. Il est ouvert au ministère public et aux parties afin de demander au même juge de corriger ou de reconsidérer sa décision, dont l'irrégularité de forme ou de fond cause un grief à celui qui exerce le recours.

Note du traducteur 2 : En espagnol dans le texte *recurso de reposición* : il s'agit d'un recours ordinaire en matière civile susceptible d'être déposé à l'encontre des jugements avant dire droit rendus par le juge ou la juridiction en charge de la mise en état. Il est ouvert aux parties afin de demander au même juge de corriger ou de reconsidérer sa décision dont l'irrégularité de forme ou de fond cause un grief à celui qui exerce le recours.

et traductif. C'est la raison pour laquelle cette activité correspond davantage à une opération de *traduction du droit* (plutôt qu'à celle de *traduction juridique*), car le droit, en général, et le droit comparé, en particulier, englobent toutes les étapes du processus.

À titre conclusif, revenons à notre métaphore de l'embarcation traductionnelle naviguant d'un cours d'eau vers l'autre et empruntant l'écluse pour une mise à niveau et demandons-nous si cette métaphore ne s'avèrerait pas incomplète pour illustrer l'opération de *traduction du droit*. Finalement, le traducteur ne serait-il pas plutôt un géant qui aurait à la fois un pied sur la rive du cours d'eau de départ et l'autre sur la rive du cours d'eau d'arrivée ? Arc-bouté, ce géant ne devrait-il pas avoir chacun de ses pieds solidement arrimés dans le sol de chaque rive, afin de dominer, sans vaciller ni d'un côté ni de l'autre, les deux paysages juridiques et linguistiques dont il a pleine connaissance et qu'il met en communication ? Placé en surplomb de l'écluse, il guide l'embarcation *juritraductionnelle* vers la voie de communication la plus appropriée afin de livrer à bon port sa traduction.

Voilà comment nos recherches et nos réflexions sur l'inflexion du signifié nous ont amenée *au-delà* de la traduction juridique sur la voie de la *traduction du droit*.

Comme l'observe Claude Bocquet, la *traduction du droit* ou *traduire le droit* sont des formules qui, *a priori*, peuvent surprendre parce qu'elles sont tout à fait inhabituelles dans la pratique courante. Cela peut sembler *a priori* critiquable parce qu'on ne traduit que des textes et non la matière dont ils traitent. Toutefois, si l'on prend en compte le fait que la traduction juridique contient un élément à la fois traductif et non linguistique, qui consiste à infléchir le signifié, en somme à traduire le fond des institutions, la formule prend sens. Il est vrai également que la connaissance du droit étranger sert déjà au décodage du texte source, qui n'est pas détaché de la réalité, et il en va de même au moment du ré-encodage. Claude Bocquet en déduit (et sa citation conclura cette contribution) : « la coupure stricte en trois étapes, où seule la deuxième relève du droit comparé, apparaît donc comme une simplification didactique » (rapport d'expert émis à l'attention du jury de soutenance de thèse de Sylvie Monjean-Decaudin, 15 septembre 2010).

3. Bibliographie

- Blum, C. (dir.). (2007). *Le Littré. Le dictionnaire de référence de la langue française* (Vol. 10). Garnier.
- Bocquet, C. (1988). Le droit comme signifiant. *Parallèles*, 9, 59–63.
- Bocquet, C. (1992). Phraséologie et traduction dans les langues de spécialité. *Revue Terminologie et Traduction*, 2/3, 271–284.
- Bocquet, C. (1994). *Pour une méthode de traduction juridique*. Prilly-Lausanne : Éditions CB.
- Bocquet, C. (1996). Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone. *Parallèles*, 18, 67–76.
- Bocquet, C. (2000). Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau. In Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes ASSTI & École de traduction et d'interprétation ÉTI (dir.), *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique, Actes du Colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève 17-19 février 2000*. Berne, Genève.
- Bocquet, C. (2008). *La traduction juridique. Fondement et méthodes*. Bruxelles : de Boeck.
- Bouloc, B. (2010). *Procédure pénale* (22^e éd.). Paris : Dalloz.
- Delmas-Marty, M. (2002). La construction d'un État de droit dans la Chine d'aujourd'hui. Avancées et résistance (1). *Recueil Dalloz*, 32, 2484–2495.
- Dubois, J., Mathee, G., Guespin, L., & Marcellesi, C. (dir.). (2007). *Grand dictionnaire de linguistique & Sciences de la langue*. Paris : Larousse.

- Gémar, J.-C. (1979). La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques. *Meta*, 24(1), 35–53.
- Gémar, J.-C., & Kasirer, N. (dir.). (2005). *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between law and language*. Bruxelles : Bruylant.
- Guillen, R., & Vincent, J. (dir.). (2010). *Lexique des termes juridiques* (17^e éd.). Paris : Dalloz.
- Monjean-Decaudin, S. (2012). *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*. Paris : Dalloz.
- Rey, A. (dir.). (1992). *Grand Robert de la langue française, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* (2^e éd., Tome 5). Paris : Le Robert.
- Sacco, R. (1999). Langue et droit. In R. Sacco & L. Castellani (dir.), *Les multiples langues du droit européen uniforme* (pp. 163–186). Turin : L'Harmattan.
- Šarčević, S. (2000). *New approach to legal translation* (réimpression). La Haye : Kluwer Law International.
- Union européenne. (2007). Charte des droits fondamentaux. Consulté le 1^{er} juin 2013, <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/32007X1214/htm/C2007303FR.01000101.htm>